

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 272/2024

Autorisant l'utilisation du domaine public
Parade de Mickey sous chapiteau
Boulodrome place Henri Guitard
Du Lundi 29 avril 2024 au Lundi 6 mai 2024, 10H00

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU la demande effectuée en date 8 avril 2024, par la Société « La parade de Mickey » représentée par Monsieur Steven Bayard, domiciliée 15 rue de la Goderie St Berthevin -BP 31305 0 Laval (53013) pour installer un chapiteau destiné à accueillir des spectacles pour enfants, sur le boulodrome Place Henri Guitard du lundi 29 avril 2024 au lundi 6 mai 2024 10h00.

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société « La Parade de Mickey » représentée par Monsieur Steven Bayard, est autorisée à utiliser le domaine public, afin de mettre en place un chapiteau pour des spectacles pour enfants, sur le boulodrome Place Henri Guitard du lundi 29 avril 2024, 20h00 au lundi 6 mai 2024 10h00.

ARTICLE 2 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.